

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

Procès-verbaux des séances des 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24 et 25 novembre 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 866-2011129

QUÉBEC

1

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES	2
PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 8 NOVEMBRE 2011	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 NOVEMBRE 2011	7
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	8
TROISIÈME SÉANCE, LE LUNDI 14 NOVEMBRE 2011	11
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 NOVEMBRE 2011	15
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	16
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 NOVEMBRE 2011	21
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	22
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 NOVEMBRE 2011	25
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	26
SEPTIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2011	31
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	31
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 NOVEMBRE 2011	34
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	34
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	34
NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 NOVEMBRE 2011	37
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	37
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	38

DIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 2011.....	41
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	41
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	42
REMARQUES FINALES.....	49

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendement retirés et rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 8 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 18 octobre 2011)

Membres présents :

- M. Ouellette (Chomedey), président
- M. Bergeron (Verchères), vice-président

- M. Bachand (Arthabaska)
- M. D'Amour (Rivière-du-Loup)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bérubé (Matane)
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M^{me} Thériault (Anjou), ministre du Travail
- M^{me} Vallée (Gatineau) en remplacement de M. Mamelonet (Gaspé)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^{me} Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec
- M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ministère du Travail
- M^e Jean-Martin Poisson, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 06, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Thériault (Anjou) et M. Dufour (René-Lévesque) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

M. Ouellette (Chomedey) dépose le document coté CET-124 (annexe III).

Article 1 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemieux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 4 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 4 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Lemieux dépose le document coté CET-125 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à après les affaires courantes.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 5 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

M. Ouellette (Chomedey) dépose le document coté CET-126 (annexe III).

Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Article 9 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Article 10 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : L'article 1, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : L'article 2 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : L'article 3 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 12 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Dufour (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement, du sous-amendement et de l'article 13.

À 17 h 58, la Commission suspend les travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Article 14 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 14 est donc supprimé.

Article 15 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 15 est donc supprimé.

Article 16 : Un débat s'engage.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : L'article 9 est adopté.

Article 17 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 18 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 18 est donc supprimé.

Article 19 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou) retire l'amendement coté Am d.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

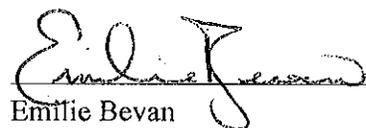
Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

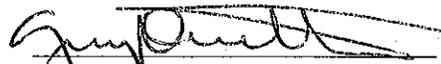
Le débat se poursuit.

À 21 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux *sine die*.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Emilie Bevan


Guy Ouellette

EB/mcm

Québec, le 8 novembre 2011

Deuxième séance, le mercredi 9 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 18 octobre 2011)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Bergeron (Verchères), vice-président

M. Bachand (Arthabaska)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bérubé (Matane)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M^{me} Thériault (Anjou), ministre du Travail

M^{me} Vallée (Gatineau) en remplacement de M. Mamelonet (Gaspé)

Autre participante :

M^{me} Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 37, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou) retire l'amendement coté Am e.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemieux de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 24.

Article 25 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Article 25 (suite) : Le débat se poursuit.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 14.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, les amendements cotés Am 14 et Am 15 sont adoptés.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'article 28 est adopté.

Articles 29 à 31 : Les articles 29 à 31 sont adoptés.

Article 32 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 suspendue précédemment.

Article 17 (suite) : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Article 33 : Un débat s'engage.

À 17 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

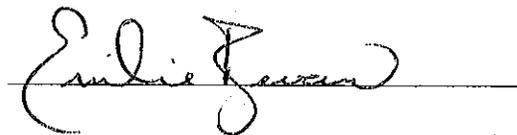
Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

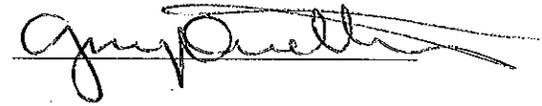
À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 14 novembre 2011, à 14 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Emilie Bevan



Guy Ouellette

EB/mcm

Québec, le 9 novembre 2011

Troisième séance, le lundi 14 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 18 octobre 2011)

Membres présents :

- M. Ouellette (Chomedey), président
- M. Bergeron (Verchères), vice-président

- M. D'Amour (Rivière-du-Loup)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bérubé (Matane)
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Huot (Vanier) en remplacement de M. Mamelonet (Gaspé)
- M^{me} Thériault (Anjou), ministre du Travail

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^{me} Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec
- M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 08, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M. le président, M^{me} Thériault (Anjou) dépose le document coté CET-127 (annexe III).

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemieux de prendre la parole.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Lemieux dépose le document coté CET-128 (III).

Article 34 (suite): Le débat se poursuit.

M. Dufour (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 14 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Dufour (René-Lévesque) et M. Bergeron (Verchères) - 2.

Contre : M^{me} Thériault (Anjou), M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Gaudreault (Hull) et M. Huot (Vanier) - 4.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 37.

Article 37 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37 est donc supprimé.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 1, amendé, adopté précédemment.

Article 1 (suite) : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 39 minutes.

M. Dufour (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

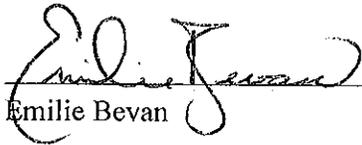
Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

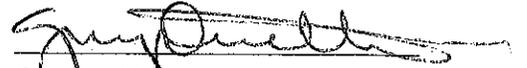
Le débat se poursuit.

À 18 h 02, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux *sine die*.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Emilie Bevan


Guy Ouellette

EB/mcm

Québec, le 14 novembre 2011

Quatrième séance, le mardi 15 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 18 octobre 2011)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Bergeron (Verchères), vice-président

M. Bachand (Arthabaska)

M. D'Amour (Rivière-du-Loup)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bérubé (Matane)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M^{me} Thériault (Anjou), ministre du Travail

M^{me} Vallée (Gatineau), en remplacement de M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ministère du Travail

M^{me} Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec

M^e Pierre Ferland, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 35 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am h (annexe II) est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bergeron (Verchères) et M. Dufour (René-Lévesque) - 2.

Contre : M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M^{me} Gaudreault (Hull), M^{me} Vallée (Gatineau) et M^{me} Thériault (Anjou) - 4.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 35 est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M^{me} Gaudreault (Hull), M^{me} Vallée (Gatineau) et M^{me} Thériault (Anjou) - 4.

Contre : M. Bergeron (Verchères) et M. Dufour (René-Lévesque) - 2.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'article 35 est adopté à la majorité des voix.

Article 36 : Un débat s'engage.

À 10 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M^{me} Gaudreault (Hull), M^{me} Vallée (Gatineau) et M^{me} Thériault (Anjou) - 4.

Contre : M. Bergeron (Verchères) et M. Dufour (René-Lévesque) - 2.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'article 38 est adopté à la majorité des voix.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

À 11 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Il est convenu de permettre à M^{me} Lemieux de prendre la parole.

Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Un débat s'engage.

À 11 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Ferland de prendre la parole.

Après débat, l'article 42 est adopté.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux.

Article 43 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Vallée (Gatineau) et M^{me} Thériault (Anjou) - 3.

Contre : M. Dufour (René-Lévesque) - 1.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'article 43 est adopté à la majorité des voix.

Article 44 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 45 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 45.

Article 46 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 46.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Article 47 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48.

Article 49 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 44, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Lemieux dépose le document coté CET-129 (annexe III).

M. le président dépose les documents cotés CET-130 à CET-134 (annexe III).

Après débat, l'article 50, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 51 et 52.

Articles 51 et 52 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

À 20 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Un débat s'engage.

À 21 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M^{me} Gaudreault (Hull), M^{me} Vallée (Gatineau) et M^{me} Thériault (Anjou) - 4

Contre : M. Bergeron (Verchères) et M. Dufour (René-Lévesque) - 2.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 51, amendé, est adopté et l'article 52 est supprimé.

Article 53 : Un débat s'engage.

À 21 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est adopté.

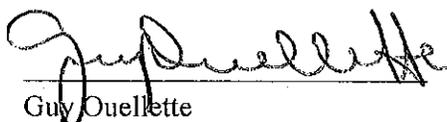
L'article 53, amendé, est adopté.

À 21 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux *sine die*.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Emilie Bevan


Guy Ouellette

EB/cv

Québec, le 15 novembre 2011

Cinquième séance, le mercredi 16 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 18 octobre 2011)

Membres présents :

- M. Ouellette (Chomedey), président
- M. Bergeron (Verchères), vice-président

- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bérubé (Matane)
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M^{me} Thériault (Anjou), ministre du Travail
- M^{me} Vallée (Gatineau) en remplacement de M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^{me} Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec
- M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 49, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 54 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 54 est donc supprimé.

Article 55 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemieux de prendre la parole.

Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 56, amendé, est adopté.

Article 57 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 57.

Article 58 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 58.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 57 suspendue précédemment.

Article 57 (suite) : Un débat s'engage. Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 57.

Article 93.1 : Un débat s'engage.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I)

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 43 minutes.

Avec la permission du président, M^{me} Lemieux dépose le document coté CET-135 (annexe III).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 93.1.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur les articles 93.2, 93.3, 93.4 et 93.5.

Articles 93.2 à 93.5 : M^{me} Thériault (Anjou) propose les amendements cotés Am 30, Am 31 et Am 32 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Lemieux dépose le document coté CET-136 (annexe III).

À 18 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux *sine die*.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Emilie Bevan


Guy Ouellette

EB/cv

Québec, le 16 novembre 2011

Sixième séance, le jeudi 17 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 18 octobre 2011)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Bergeron (Verchères), vice-président

M. Bachand (Arthabaska)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bérubé (Matane)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M^{me} Thériault (Anjou), ministre du Travail

M^{me} Vallée (Gatineau) en remplacement de M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec

M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 35, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemieux de prendre la parole.

M. le président dépose le document CET-137 (annexe III).

Article 57 (suite) : Un débat s'engage.

Articles 93.2 à 93.5 : Un débat s'engage.

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, les amendements cotés Am 30, Am 31 et Am 32 sont adoptés.

L'article 93.2, amendé, est adopté.

L'article 93.3, amendé, est adopté.

L'article 93.4 est adopté.

L'article 93.5, amendé, est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 93.1 suspendue précédemment.

Article 93.1 (suite) : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 93.1, amendé, est adopté.

Articles 93.6 à 93.8 : Il est convenu d'étudier simultanément les articles 93.6 à 93.8.

M^{me} Thériault (Anjou) propose les amendements cotés Am 34, Am 35 et Am 36 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Lemieux dépose le document coté CET-138 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Lemieux dépose le document coté CET-139 (annexe III).

Après débat, l'amendement coté Am 34 est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Thériault (Anjou) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 3.

Contre : M. Bergeron (Verchères) et M. Dufour (René-Lévesque) - 2.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 93.6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'amendement coté Am 35 est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Thériault (Anjou) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 3.

Contre : M. Bergeron (Verchères) et M. Dufour (René-Lévesque) - 2.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 93.7, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'amendement coté Am 36 est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Thériault (Anjou) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 3.

Contre : M. Bergeron (Verchères) et M. Dufour (René-Lévesque) - 2.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 93.8, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 57, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13, de l'amendement et du sous-amendement suspendue précédemment.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 13 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève minutes.

Après débat, le sous-amendement coté Sam a (annexe II) est rejeté.

Après débat, l'amendement coté Am c est adopté. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am 37 (annexe I).

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 45 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 45 suspendue précédemment.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Thériault (Anjou) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 3.

Contre : M. Bergeron (Verchères) et M. Dufour (René-Lévesque) - 2.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'article 45 est adopté à la majorité des voix.

Article 12 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Thériault (Anjou) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 3.

Contre : M. Bergeron (Verchères) et M. Dufour (René-Lévesque) - 2.

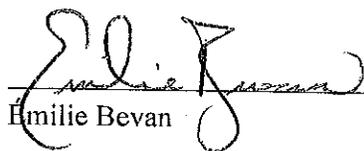
Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'article 12 est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux *sine die*.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Emilie Bevan


Guy Ouellette

EB/cv

Québec, le 18 novembre 2011

Septième séance, le vendredi 18 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 18 octobre 2011)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bérubé (Matane)

M^{me} Thériault (Anjou), ministre du Travail

M^{me} Vallée (Gatineau) en remplacement de M. Mamelonet (Gaspé)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ministère du Travail

M^{me} Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 40, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 58 suspendue précédemment.

Article 58 (suite): Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Thériault (Anjou) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 3.

Contre : M. Dufour (René-Lévesque) - 1.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'article 58 est adopté à la majorité des voix.

Article 59 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

À 9 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Articles 61 et 62 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 61 et 62.

À 10 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 63 : M^{me} Thériault (Anjou) propose les amendements cotés Am j, Am k et Am l (annexe II).

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre général sur l'article 63 et les amendements cotés Am j, Am k et Am l.

À 10 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude des amendements Am j, Am k et Am l.

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

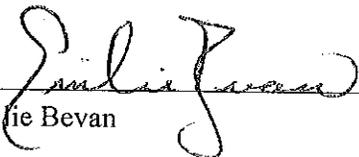
M. Dufour (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

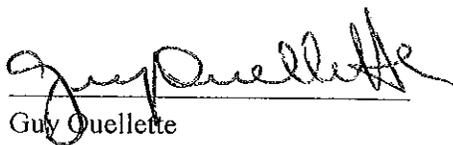
Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 12 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux *sine die*.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Émilie Bevan


Guy Ouellette

EB/cv

Québec, le 18 novembre 2011

Huitième séance, le mercredi 23 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 18 octobre 2011)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Bergeron (Verchères), vice-président

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bérubé (Matane)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M^{me} Thériault (Anjou), ministre du Travail

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 16, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 63 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 63 et de ses amendements.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 82.

Article 82 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 82.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 63 et de l'amendement coté Am i suspendue précédemment.

Article 63 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Dufour (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am i (annexe II).

M. le président dépose le document coté CET-144 (annexe III).

Il est convenu de reprendre l'étude des amendements cotés Am j, Am k et Am l suspendue précédemment.

Le débat se poursuit.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude des amendements cotés Am j, Am k et Am l et de l'article 63.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 73.

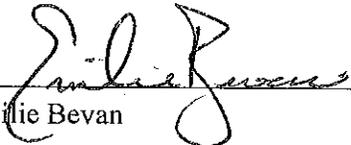
Article 73 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Un débat s'engage.

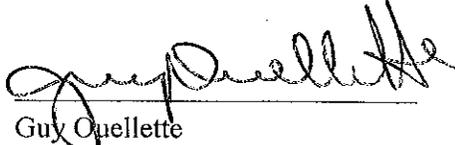
À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux *sine die*.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Émilie Bevan



Guy Quéllette

EB/cv

Québec, le 23 novembre 2011

Neuvième séance, le jeudi 24 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 18 octobre 2011)

Membres présents :

- M. Ouellette (Chomedey), président
- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bérubé (Matane)
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Mamelonet (Gaspé)
- M^{me} Thériault (Anjou), ministre du Travail

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ministère du Travail
- M^{me} Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 59, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M. le président, M. Dufour (René-Lévesque) dépose le document coté CET-145 (annexe III).

Article 73 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

À 12 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 63 et des amendements cotés Am j, Am k et Am l suspendue précédemment.

À 12 h 32, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Article 63 (suite) : Le débat se poursuit.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 63 et des amendements.

Il est convenu d'étudier l'article 74.

Article 74 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemieux de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 63 et des amendements cotés Am j, Am k et Am l.

À 18 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Article 63 (suite) : Le débat se poursuit.

À 18 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 63.

Article 107.1 : L'amendement coté Am j est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am j porte maintenant la cote Am 40 (annexe I).

L'article 107.1, amendé, est adopté.

Articles 107.2 à 107.6 : Les articles 107.2 à 107.6 sont adoptés.

Article 107.7 : L'amendement coté Am k est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am k porte maintenant la cote Am 41 (annexe I).

L'article 107.7, amendé, est adopté.

Article 107.8 : L'article 107.8 est adopté.

Article 107.9 : L'amendement coté Am l est adopté. L'amendement coté Am l porte maintenant la cote Am 42 (annexe I).

L'article 107.9, amendé, est adopté.

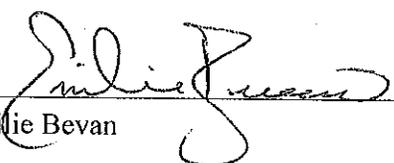
Articles 107.10 et 107.11: Les articles 107.10 et 107.11 sont adoptés.

L'article 63, amendé, est adopté.

À 18 h 48, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 25 novembre 2011, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Émilie Bevan


Guy Quéllette

EB/cv

Québec, le 24 novembre 2011

Dixième séance, le vendredi 25 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 18 octobre 2011)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M. D'Amour (Rivière-du-Loup)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)

M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bérubé (Matane)

M^{me} Thériault (Anjou), ministre du Travail

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ministère du Travail

M^{me} Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec

M^e Jean-Martin Poisson, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 35, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 61 suspendue précédemment.

Article 61 (suite) : L'article 61 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 62 suspendue précédemment.

Article 62 (suite) : L'article 62 est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 65.

Article 66 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 66.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 65 suspendue précédemment.

Article 65 (suite) : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 65, amendé, est adopté.

Article 67 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

L'article 67 est adopté.

Article 68 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 45 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 69 est donc supprimé.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 71.

Article 72 : L'article 72 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 78 : Un débat s'engage.

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 77.1 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 77.1 est donc adopté.

Articles 79 et 80 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 79 et 80.

À 10 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 81 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 81, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 82 et de l'amendement coté Am m suspendue précédemment.

Article 82 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou) retire l'amendement coté Am m.

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 82, amendé, est adopté.

Articles 83 et 84 : Les articles 83 et 84 sont adoptés.

Article 85 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 85, amendé, est adopté.

Article 86 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

Articles 87 et 88 : Les articles 87 et 88 sont adoptés.

Article 89 : Il est convenu de permettre à M^{me} Lemieux de prendre la parole.

Après débat, l'article 89 est adopté.

Article 90 : L'article 90 est adopté.

Article 91 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté.

Article 92 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 92 est donc supprimé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am b porte maintenant la cote Am 54 (annexe I).

L'article 8, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 24 et de l'amendement suspendue précédemment.

Article 24 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou) retire l'amendement coté Am f (annexe II).

M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 46 suspendue précédemment.

Article 46 (suite) : L'article 46 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 48 suspendue précédemment.

Article 48 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 46 adopté précédemment.

Article 46 (suite): M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'article 46, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 48 suspendue précédemment.

Article 48 (suite) : L'article 48 est adopté.

Article 92.1 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 92.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 71 suspendue précédemment.

Article 71 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 71.

Article 119.8 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 119.8, amendé, est adopté.

Articles 119.9 et 119.10 : Les articles 119.9 et 119.10 sont adoptés.

Article 119.11 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 119.11, amendé, est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 66 suspendue précédemment.

Article 66 (suite) : L'article 66 est adopté.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 33 adopté précédemment.

Article 33 (suite) : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

À 12 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 79 suspendue précédemment.

Article 79 (suite) : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 79.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 4 (suite). Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) et M^{me} Thériault (Anjou) - 3.

Contre : M. Dufour (René-Lévesque) - 1.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la cote Am 61 (annexe I).

L'article 4, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 70 et de l'amendement coté Am 62 suspendue précédemment.

Article 70 (suite) : L'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 80 suspendue précédemment.

Article 80 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) et M^{me} Thériault (Anjou) - 3.

Contre : M. Dufour (René-Lévesque) - 1.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'article 80 est adopté à la majorité des voix.

Article 93 : Après débat, l'article 93 est adopté.

Article 94 : M^{me} Thériault (Anjou) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Sur motion de M. Ouellette (Chomedey), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Thériault (Anjou) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

REMARQUES FINALES

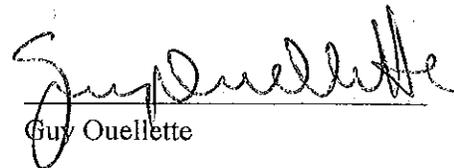
M. Dufour (René-Lévesque) et M^{me} Thériault (Anjou) font des remarques finales.

À 13 h 16, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux *sine die*.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Émilie Bevan


Guy Ouellette

EB/cv

Québec, le 25 novembre 2011

ANNEXE I

Amendements adoptés

Art 1
ART 1

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 1

AMENDEMENT

Supprimer les paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 1 du projet de loi.

Alsté
EB

COMMENTAIRES

Suppression des paragraphes 1° et 2° : Il est proposé de revoir la composition proposée du Conseil d'administration et de redonner aux corporations de métiers qui y siègent un rôle au sein de ce conseil. La notion d'association d'entrepreneurs spécialisés n'est donc plus requise. De la même manière, il n'est plus souhaitable de retirer la notion d'association d'entrepreneurs.

Suppression du paragraphe 5° : La notion d' « occupation spécialisée » est retirée du projet de loi. Son introduction n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de la réforme de la gestion de la main-d'œuvre.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié, dans le premier alinéa :

~~1° paragraphe supprimé~~

~~2° paragraphe supprimé~~

3° par la suppression du paragraphe e;

4° par l'insertion, après le paragraphe i, du suivant :

« i.1) « donneur d'ouvrage » : une entreprise cliente d'un employeur ou une association regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre aux fins des consultations prévues par les articles 42 et 44.2.1, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation; »

~~5° paragraphe supprimé~~

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Dans le paragraphe 2° de l'article 5 du projet de loi, remplacer l'alinéa proposé par le suivant :

« Les mandats des membres du conseil sont renouvelables. Toutefois, les mandats des membres indépendants ne peuvent l'être que deux fois, consécutivement ou non. ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte du retrait des associations d'entrepreneurs spécialisés du Conseil d'administration. Le nombre de renouvellements a par ailleurs été ajusté à celui prévu par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, en ce qui concerne les membres indépendants.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

- 5. L'article 3.3 de cette loi est modifié :
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 3.3. Le président est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans. Les autres membres du conseil le sont pour au plus trois ans. »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les mandats des membres du conseil sont renouvelables. Toutefois, les mandats des membres indépendants ne peuvent l'être que deux fois, consécutivement ou non. »

AM 3
ART 7

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 7

AMENDEMENT

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° de l'article 3.14 proposé de ce qui suit : « , autres que le président ».

COMMENTAIRES

Il n'apparaît pas opportun que le président fasse l'objet d'une évaluation selon les critères du conseil ou de l'un de ses comités. Cette évaluation appartient en propre au ministre.

TEXTE DE L'ARTICLE 3.14 TEL QU'AMENDÉ

« 3.14. Le Comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

(...)

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration
~~autres que le président~~ ; (...)

Alpti
9B

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 7
(a. 3.15)

AMENDEMENT

Dans l'article 3.15 proposé par l'article 7
du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe
1°, ce qui suit : « des associations sectorielles
d'employeurs et des associations d'entrepreneurs
spécialisés » par les mots « et des
associations d'entrepreneurs ».

Aloté
JB

AM 5
ART 7

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 7

(a. 3.17)

AMENDEMENT

Dans l'article 3.17 proposé par l'article 4 du
projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1^{er}, ce
qui suit « des associations sectorielles
d'employeurs et des associations d'entrepreneurs
spécialisés » par les mots « et des associations
d'entrepreneurs ».

M. L. J.
98

AMC
ART 14

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 14

AMENDEMENT

Supprimer l'article 14 du projet de loi.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des changements apportés à la composition du Conseil d'administration.

Handwritten signature
12/1/20

AH 7
ART 5

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 15

AMENDEMENT

Supprimer l'article 15 du projet de loi.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion
d' « occupation spécialisée ».

Alti
7/3

Am B
ART 16

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 16

(18.14.6)

AMENDEMENT

Dans l'article 16 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais de l'article 18.14.6 proposé, les mots "the implementation of" par les mots "giving effect to".

COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs. Selon eux, cette terminologie est plus exacte et est utilisée partout dans les lois du Québec.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

18.14.6. The Committee on employee benefits in the construction industry may, in accordance with the law, make an agreement with any person or association to allow the reciprocal transfer of all or part of the sums accumulated to the credit of a beneficiary under a complementary social benefits plan which that person or association administers. The Committee may establish by by-law the procedure for **giving effect to** such an agreement.

*A. L. Le
EB*

AM 9
ART 18

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 18

AMENDEMENT

Supprimer l'article 18 du projet de loi.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion
d' « occupation spécialisée ».

Aloué
EB

AM 10
Act 19

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 19

AMENDEMENT

Remplacer l'article 19 proposé par le suivant :

« 19. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « une décision de la Commission des relations du travail lie » par ce qui suit : « la décision de la Commission des relations du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail. La décision lie ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d'« occupation spécialisée ».

TEXTE DE L'ARTICLE 24 LA LOI TEL QU'AMENDÉ

24. Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, la décision de la Commission des relations du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail. La décision lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers.

ARTICLE 20

AMENDEMENT

Dans l'article 20 du projet de loi :

1° insérer, dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et après ce qui suit : " l'article 1 ", ce qui suit : " ou une association de salariés affiliée à une association représentative " ;

2° supprimer, à la fin du paragraphe 2 de l'article 20, ce qui suit : " , à moins qu'elle ne bénéficie d'un pardon " .

Aloté
EB

ARTICLE 21

AMENDEMENT

Remplacer la première phrase du troisième alinéa de l'article 27 proposé par l'article 21 du projet de loi par les phrases suivantes :

« L'article 47.2 de ce code s'applique toutefois à une telle association, compte tenu des adaptations nécessaires. S'il est d'avis que l'association qui le représente a contrevenu à cet article, le salarié peut, dans les six mois, porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. ».

LE TROISIÈME ALINÉA SE LIRAIT AINSI :

L'article 47.2 de ce code s'applique toutefois à une telle association, compte tenu des adaptations nécessaires. S'il est d'avis que l'association qui le représente a contrevenu à cet article, le salarié peut, dans les six mois, porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. En outre des pouvoirs que ce code lui confie, la Commission des relations du travail peut permettre au salarié de choisir, dans les 30 jours de sa décision, une nouvelle association représentative conformément à la procédure prévue par règlement pris en vertu de l'article 35.2 de la présente loi.



Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 23

AMENDEMENT

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 23 du projet de loi.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

ARTICLE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

23. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « premiers des quinze mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu » par les mots « premières des quinze périodes mensuelles précédant le mois au cours duquel débute »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Commission transmet à chaque salarié dont le nom apparaît sur la liste établie suivant le présent article un document qui l'identifie comme votant aux fins de l'article 32. ».

Adopté
98

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 25

AMÉNDÉMENT

Dans l'article 25 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 32 proposé, l'alinéa suivant :

« Une personne qui ne peut se qualifier comme membre indépendant au sens du quatrième alinéa de l'article 3.2, ne peut être désignée pour agir à titre de président du scrutin. »

Aloué
EB

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 25

AMENDEMENT

Remplacer le deuxième alinéa proposé par l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« La période de vote débute le premier lundi du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 21 jours après, soit la date limite pour la réception des bulletins de vote. ».

*A l'ordre
EB*

COMMENTAIRES

Il était inutile de préciser que la période de vote débutait le jour de la transmission des bulletins de vote puisque ce jour est fixé de façon certaine, soit « le premier lundi du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective ». La disparition de la mention de la transmission des bulletins de vote laissera plus de souplesse dans l'organisation du scrutin et le choix des moyens mis en œuvre. Par ailleurs, la durée du vote est allongée d'une semaine.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

25. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.

La période de vote débute le premier lundi du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 21 jours après, soit la date limite pour la réception des bulletins de vote.

La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.

Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est définitive.

Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître son choix, ne l'a pas exprimé suivant le présent article est réputé, pour l'application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l'association

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 32

AMENDEMENT

Dans l'article 32, ajouter à la fin de l'alinéa proposé, la phrase suivante : « Le cas échéant, la partie spécifique est remise au secteur concerné. ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification qui a pour but de permettre à la CCQ de remettre directement aux associations sectorielles la partie des cotisations qui leur revient.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

32 L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Commission remet à l'association d'employeurs les cotisations ainsi reçues avec un bordereau nominatif. La cotisation peut comporter une partie commune pour l'ensemble des secteurs, d'après la base choisie par l'association d'employeurs, et une partie spécifique à un secteur, d'après la base choisie par l'association sectorielle d'employeurs du secteur. **Le cas échéant, la partie spécifique est remise au secteur concerné.** ».

*Adopté
A. D. E. B.*

Am 17

Art 17

**Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction**

ARTICLE 17

AMENDEMENT

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit; « , ainsi qu'aux travaux de construction d'un chemin forestier visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° aux travaux bénévoles de construction visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues. ».



COMMENTAIRES

Par 1° : la problématique de l'assujettissement de chemins forestiers a été maintes fois soulevée au cours des dernières années. Il s'agit d'une réalité complexe qui aurait avantage à être réglée par voie réglementaire, ce qui permettra un degré de précision plus grand et des ajustements plus fréquents si nécessaire, après consultations des personnes intéressées.

Par 2° : La problématique des travaux bénévoles semble plus complexe que ce que le projet de loi prévoyait. Il semble donc approprié de prévoir les assouplissements en ce domaine par la voie réglementaire qui permettra un degré de précision plus grand et des ajustements plus fréquents si nécessaire, après consultations des personnes intéressées.

TEXTE DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI TEL QU'AMENDÉ

19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas:

1° (...)

5° aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploitation de la forêt et qui sont exécutés par les salariés des entreprises d'exploitation forestière ~~ainsi qu'aux travaux de construction d'un chemin forestier visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues;~~ (...)

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 34

AMENDEMENT

Dans l'article 34 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'alinéa proposé par le paragraphe 20, la phrase suivante : « L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis. ».

Adopté

AM 19
ART 37

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 37

AMENDEMENT

Supprimer l'article 37 du projet de loi.

Adopté
EB

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 1

AMENDEMENT

Dans l'article 1 du projet de loi tel que modifié,
remplacer, dans le paragraphe ci-dessus proposé,
ce qui suit : " des consultations prévues par les
articles 42 et 44.2.1 " par ce qui suit :
" de la consultation prévue par l'article
42 " .

li
AD 27

ART 21
ART 44

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 44

AMENDEMENT

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« 44. L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée. » .

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

L'article 61 de la Loi se lirait comme suit :

61. La convention collective doit contenir des clauses concernant la classification des emplois, la rémunération, le bulletin de paie, la durée du travail, les heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, le délai-congé, le régime complémentaire de sécurité sociale et la procédure applicable pour sa modification.

Elle doit aussi contenir des clauses concernant la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations, les délégués syndicaux, la procédure de règlement des griefs et l'exercice des recours des salariés contre les mesures disciplinaires prises par l'employeur.

Elle peut aussi contenir notamment des clauses concernant l'ancienneté, les mesures relatives à la main-d'oeuvre, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, les travaux par roulement, les travaux de nuit et les travaux du dimanche ainsi que les majorations de salaire, les primes, les indemnités et allocations diverses, les tableaux d'affichage, les vestiaires et les outils. Elle peut aussi contenir des clauses instituant une procédure destinée à prévenir ou régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation avant que la Commission des relations du travail n'en soit saisie. Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée.

Elle peut également contenir toute clause relative aux conditions de travail dans un secteur, qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 47

AMENDEMENT

Dans l'article 47 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 62 proposé par le suivant :

de toute convention collective par l'intermédiaire de son comité de premier degré
de l'ordre « Toute partie à la convention peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification précise la portée de cette nouvelle disposition. Ainsi, il sera clair qu'une seule partie peut demander cet arbitrage. Toutefois, l'autorisation de la Commission est dorénavant exigée. La Commission est en effet l'organisme responsable de l'application de la convention. Il lui appartient de déterminer s'il existe une difficulté d'interprétation telle qu'il faille recourir à une demande d'interprétation. On évitera ainsi des demandes dilatoires.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

47. L'article 62 est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

de toute convention collective par l'intermédiaire de son comité de premier degré
de l'ordre « ~~Toute partie à la convention peut~~ aussi, de la même manière ~~et après autorisation de~~ la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.

Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l'arbitrage, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.

La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l'application qu'elle fait d'une convention collective. »

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 49

AMENDEMENT

Dans l'article 49 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 49. L'article 80.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° refusant à un salarié de l'admettre à un examen;

« 9° classant un salarié dans l'apprentissage à un niveau que celui-ci estime inapproprié. ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

Adopté
98

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 50

AMENDEMENT

Dans le texte anglais de l'article 50 du projet de loi :

1° au paragraphe 2°, ajouter, à la fin du paragraphe b.0.1 proposé, les mots "and procedures" après les mots "applicable conditions";

2° dans le paragraphe 3°, remplacer les mots "that method or rate" par les mots "the method or rate in force".

COMMENTAIRES

~~Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs. Selon eux, les notions "modalités" et "en vigueur", que l'on retrouve dans le texte français n'étaient pas rendues adéquatement dans le texte anglais.~~

Allegre
EB

ARTICLES 51 ET 52

AMENDEMENT

Remplacer les articles 51 et 52 du projet de loi par le suivant :

« 51. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « est affiliée une telle association, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles. » par les mots « une telle association ou tout autre groupement de salariés de la construction est affilié ou autrement lié, ni conclure une entente de service avec l'un d'eux »

COMMENTAIRES

Les articles 51 et 52 ne sont plus nécessaires vu le retrait de la notion d' « occupation spécialisée ».

Le nouvel article 51 permet d'apporter une précision à l'article 85 qui a été adopté dans la foulée de la Loi concernant la lutte contre la corruption. L'amendement traduit mieux l'intention du législateur en garantissant de manière plus complète l'indépendance alors recherchée.

L'ARTICLE 85 DE LA LOI SE LIRAIT COMME SUIT :

« 85. Les salariés de la Commission autorisés à exercer les pouvoirs prévus par les articles 7, 7.1 et 7.3, par les paragraphes e et f du premier alinéa de l'article 81 et par l'article 81.0.1 constituent une unité de négociation pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail.

L'association accréditée pour représenter les salariés visés par le premier alinéa ne peut être affiliée à une association représentative ou à une organisation à laquelle une telle association ou tout autre groupement de salariés de la construction est affilié ou autrement lié, ni conclure une entente de service avec l'un d'eux.

ARTICLE 53

AMENDEMENT

Dans l'article 85.A proposé par l'article
53 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa,
les mots « peut contenir » par les
mots « doit notamment contenir » ;
- 2° remplacer, dans le deuxième alinéa
le mot « peut » par le mot « doit ».

Adopté
28

Am 27
ART 54

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 54

AMENDEMENT

Supprimer l'article 54 du projet de loi.

*Adopté
EB*

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion
d' « occupation spécialisée ».

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 56

AMENDEMENT

Dans le texte anglais de l'article 93 proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer les mots "is not satisfied with" par les mots "believes he has been wronged by".

~~COMMENTAIRES~~

~~Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs. Selon eux, il s'agit d'une traduction plus exacte et que l'on retrouve d'ailleurs dans l'article 7.7 de la Loi.~~

*Alpke
EB*

AM 2°
ART 57
(93.1)

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 57

(93.1)

AMENDEMENT

Dans l'article 57 du projet de loi, insérer dans le premier alinéa de l'article 93.1 proposé et après ce qui suit: « l'article 1 », ce qui suit: « et toute association de salariés affiliée à une association représentative ~~est~~ ».

COMMENTAIRES

Adopté
EB

La modification permet de viser avec plus de certitude les sections locales de syndicats.

TEXTE DE L'ARTICLE 93.1 TEL QU'AMENDÉ

93.1. Toute association visée par l'un des paragraphes a, b, c ou c.2 du premier alinéa de l'article 1 ~~et toute association de salariés affiliée à une association représentative~~ doit tenir et diviser sa comptabilité de manière à ce que chaque genre de services et avantages accordés aux membres puisse être administré séparément et faire l'objet de caisses ou fonds distincts.

Une telle association doit faire vérifier ses états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et les diffuser à ses membres, notamment par leur publication sur son site Internet. Elle doit aussi en remettre gratuitement copie au membre qui en fait la demande et en transmettre copie au ministre pour publication sur le site Internet du ministère du Travail.

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

AM 30
Art 57
(93.2)

ARTICLE 57

(93.2)

AMENDEMENT

Dans l'article 57 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 93.2 proposé et après le mot « affecté », le mot « exclusivement ».

COMMENTAIRES

La modification apportée vise à renforcer la mission exclusive du fonds d'indemnisation et à rassurer quant à sa finalité. Cette finalité est prévue par la loi et ne peut être changée.

TEXTE DE L'ARTICLE 93.2 TEL QU'AMENDÉ

93.2. Est institué le « Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction ».

Ce fonds est affecté **exclusivement** à l'indemnisation des salariés ayant subi une perte de salaire, selon les conditions et modalités prévues par règlement.

Adopté
28

ARTICLE 57

(93.3)

AMENDEMENT

Dans l'article 57 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 93.3 proposé, les mots « règlement du gouvernement » par les mots « règlement de la Commission ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte du transfert des règlements concernant les fonds du gouvernement à la Commission, ce qui sera étudié aux articles 73 et 74 du projet de loi.

TEXTE DE L'ARTICLE 93.3 TEL QU'AMENDÉ

93.3. Le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction est constitué des cotisations versées par les employeurs, déterminées par ~~règlement de la Commission~~, des sommes recouvrées à la suite d'un recours exercé en vertu de la présente loi, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de la Commission. Cet emprunt doit être remboursé sur le Fonds.

*Adopté
28*

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

AH 32
ART 57
(93.5)

ARTICLE 57

(93.5)

AMENDEMENT

Dans l'article 57 du projet de loi, supprimer, dans l'article 93.5 proposé, ce qui suit : « pris en application du paragraphe 8.9° du premier alinéa de l'article 123 ».

COMMENTAIRES

~~La modification tient compte du fait que le règlement sur l'indemnisation sera confié à la CCQ et non au gouvernement comme le prévoyait d'abord le projet de loi.~~

TEXTE DE L'ARTICLE 93.5 TEL QU'AMENDÉ

~~93.5. La Commission indemnise un salarié selon les règles prescrites par règlement.~~

*Alain Li
93*

ARTICLE 57

AMENDEMENT

Adopté.
28

Dans le deuxième alinéa de l'article 73.1
proposé par l'article 57 du projet de loi,
remplace tout ce qui suit les mots « généralement
reconnus » par ce qui suit : « et en transmettre
gratuitement copie à tous ses membres. Elle
doit aussi en transmettre copie au ministre,
accompagnée de la déclaration dont le contenu
est fixé par arrêté du ministre. La
déclaration est publiée sur le site Internet
du ministère du Travail. Le ministre peut
exiger de l'association tout renseignement qu'il
juge utile à la suite de son examen de la
déclaration et des états financiers, ainsi que soumettre
ces derniers à une nouvelle vérification. ».

AM 34
ART 57
(93.6)

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 57

(93.6)

AMENDEMENT

Dans l'article 57 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 93.6 proposé et après le mot « affecté », le mot « exclusivement ».

COMMENTAIRES

*Adopté
EB*

La modification apportée vise à renforcer la mission exclusive du fonds de formation et à rassurer quant à sa finalité. Cette finalité est prévue par la loi et ne peut être changée.

TEXTE DE L'ARTICLE 93.6 TEL QU'AMENDÉ

93.6. Est institué le « Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction ».

Ce fonds est affecté **exclusivement** à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction et comporte deux volets :

1° le volet du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ces secteurs;

2° le volet du secteur résidentiel, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ce secteur.

Am 35
Art 57
(93.7)

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 57

(93.7)

AMENDEMENT

Dans l'article 57 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 93.7 proposé, les mots « règlement du gouvernement » par les mots « règlement de la Commission ».

COMMENTAIRES

*Adopté
93*

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte du transfert des règlements concernant les fonds du gouvernement à la Commission, ce qui sera étudié aux articles 73 et 74 du projet de loi.

TEXTE DE L'ARTICLE 93.7 TEL QU'AMENDÉ

93.7. Le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction est constitué des cotisations versées par les employeurs, déterminées par règlement de la Commission, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

Ces sommes sont portées au volet prévu par l'article 93.6 correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées.

Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de la Commission. Cet emprunt doit être remboursé sur le Fonds.

AH 36
ACT 57
(93.8)

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 57

(93.8)

AMENDEMENT

Dans l'article 57 du projet de loi, supprimer, dans le premier alinéa de l'article 93.8 proposé, les mots « en proportion ».

COMMENTAIRES

Les coûts d'administration des volets du fonds ne seront pas nécessairement proportionnels à leurs actifs.

TEXTE DE L'ARTICLE 93.8 TEL QU'AMENDÉ

93.8. Sous réserve de l'article 18.10.1, le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction est administré par la Commission. Celle-ci tient à l'égard des sommes le constituant une comptabilité distincte, par volet; les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de la Commission et ne peut servir à assumer l'exécution de ses autres obligations. ».

*Adopté
93*

Art 23
ART 13

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 13

AMENDEMENT

Dans l'article 13 du projet de loi, remplacer les 2 premiers alinéas proposés par le suivant :

« L'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs désignent chacune un membre, à l'exception des corporations visées par le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 1, qui n'en désignent qu'un seul pour les deux; »

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des changements apportés à la composition du Conseil d'administration.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

13. L'article 18.4 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs désignent chacune un membre, à l'exception des corporations visées par le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 1, qui n'en désignent qu'un seul pour les deux. »

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désigne un membre.

Les associations représentatives désignent cinq membres.

Chaque association représentative désigne un membre. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés. »

Am 38
art. 73

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 73

AMENDEMENT

Remplacer l'article 73 du projet de loi par le suivant :

« 73. L'article 123 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 8.5°, des paragraphes suivants :

« 8.6° déterminer des modalités de fonctionnement du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, de même que les conditions, restrictions ou interdictions applicables à son utilisation par les employeurs ou les catégories d'employeurs qu'il détermine, les salariés et les titulaires de permis de service de référence de main-d'œuvre;

« 8.7° prévoir la délivrance de permis de service de référence de main-d'oeuvre et, plus particulièrement, déterminer des catégories de permis, leur durée et toute condition, restriction ou interdiction relative à leur délivrance, à l'exercice des activités qu'ils permettent et à leur renouvellement, les sanctions applicables en cas de défaut de respect de ces conditions, restrictions et interdictions, les recours pouvant être exercés devant la Commission des relations du travail et, le cas échéant, tout élément de procédure particulier à ces recours. ».

COMMENTAIRES

Les modifications apportées par ce remplacement sont les suivantes :

D'abord, on élargit le pouvoir réglementaire prévu par le paragraphe 8.6° en permettant de créer des catégories d'employeurs, ce qui permettra plus de souplesse dans l'application des dispositions.

Ensuite, on supprime les paragraphes 8.8°, 8.9° et 8.10° proposés puisque les règlements qu'ils visent seront confiés à la CCQ.

Aussi, la suppression du paragraphe 2° de l'article 73 constitue une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

Finalement, la suppression du paragraphe 3° de l'article 73 constitue une modification de concordance étant donné la suppression du paragraphe 8.8°. Un rapport de la CCQ sur la juridiction des métiers sera toujours prévu, mais dans l'article 123.1 qui habilite l'adoption de ce règlement par la CCQ.

AM 39
ART 74

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 74

AMENDEMENT

Remplacer l'article 74 du projet de loi par le suivant :



« 74. L'article 123.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « aux examens » par les mots « aux différents types d'examens »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 10° du premier alinéa et après les mots « d'un employeur », des mots « ou sur un chantier de même que les modalités d'application de ces ratios »;

3° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant :

« 11° déterminer les droits exigibles pour la passation des différents types d'examens et pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, ainsi que pour l'ouverture, l'analyse ou le traitement du dossier de formation ou de qualification d'un salarié; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, des mots « établir des règles de priorité régionale en matière d'embauche et de mobilité » par les mots « établir des règles de gestion des bassins de main-d'œuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 13° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 13.1° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l'indemnisation, la procédure d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant, ainsi que prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un salarié concernant un employeur et celui pouvant être versé à l'ensemble des salariés concernant un employeur;

« 13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, autres que les règles générales d'utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant; »;

1/2

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

« 6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport au ministre tous les 5 ans. Le rapport porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant. ».

« 7° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le mot « femmes », de ce qui suit :
« des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants ». »

COMMENTAIRES

Cet amendement réintroduit le pouvoir de la CCQ d'adopter un règlement déterminant les activités comprises dans un métier.

De plus, l'amendement vise à confier à la CCQ le soin d'adopter les règlements sur les fonds, que le projet de loi confiait originalement au gouvernement. À noter qu'en vertu de l'article 123.2, ces règlements seront soumis à l'approbation du gouvernement. L'amendement prévoit de plus le rapport que devra faire la CCQ concernant la juridiction des métiers.

Enfin, des modifications de concordance ont été apportées étant donné le retrait de la notion d'« occupation spécialisée » du projet de loi.

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 63

(107.1)

AMENDEMENT

Dans l'article 63 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa de l'article 107 proposé par le suivant :

« 107.1. Nul ne peut fournir un service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre.

Seule une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut être titulaire d'un tel permis. »;

2° remplacer, dans le texte anglais du dernier alinéa de l'article 107.1 proposé, les mots "work for" par les mots "act on behalf of".

COMMENTAIRES

Par 1° : Cette modification interdit plus largement à toute personne de fournir un service de référence, en spécifiant toutefois qu'une association visée par la Loi R-20 peut obtenir un permis pour ce faire.

Par. 2° : Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs. Selon eux, il s'agit d'une traduction plus exacte de "agir pour".

TEXTE DE L'ARTICLE 107.1 TEL QU'AMENDÉ

107.1. Nul ne peut fournir un service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre.

Seule une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut être titulaire d'un tel permis.

Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l'employé, le représentant, l'agent d'affaires ou le délégué de chantier qui exerce des activités de référence de main-d'oeuvre.

AM 41
ART 63
(107.7)

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 63

(107.7)

AMENDEMENT

Dans l'article 63 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 107.7 proposé, l'alinéa suivant :

« Dans les dispositions de la présente section, le mot « employeur » désigne l'employeur visé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine. ».

COMMENTAIRES

Cette précision permet une application différenciée des dispositions traitant de l'utilisation du service de référence. Malgré le caractère absolu des dispositions de la loi, le règlement pourra établir des catégories d'employeurs et appliquer des normes différentes selon ces catégories, si besoin est. Il s'agit ici de pouvoir ajouter de la souplesse dans l'utilisation du système.

TEXTE DE L'ARTICLE 107.7 TEL QU'AMENDÉ

107.7. La Commission administre un Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction visant à fournir des candidats salariés qualifiés pour répondre aux besoins de main-d'œuvre des employeurs.

Tout salarié titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption valides est d'office inscrit au Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Il est tenu d'informer le Service de ses disponibilités et de mettre à jour cette information selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement.

Dans les dispositions de la présente section, le mot « employeur » désigne l'employeur visé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine.

Art 42
ART 63
(107.9)

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 63

(107.9)

*Adopté
EB*

AMENDEMENT

Dans l'article 63 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 107.9 proposé, ce qui suit : « visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 » par ce qui suit : « visée par l'article 107.1 ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'assurer l'application des dispositions visées aux syndicats locaux.

TEXTE DE L'ARTICLE 107.9 TEL QU'AMENDÉ

107.9. Aucun employeur ne peut embaucher de candidats salariés s'il n'a préalablement fait une déclaration de besoin de main-d'œuvre pour un nombre égal ou supérieur au nombre de candidats embauchés, conformément au paragraphe 1° de l'article 107.8.

L'employeur qui a déclaré un besoin de main-d'œuvre n'est pas tenu d'embaucher un candidat référé par le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Il ne peut toutefois demander qu'une association ~~visée par l'article 107.1~~ lui réfère un candidat, qu'elle soit détentrice d'un permis ou non.

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 65

AMENDEMENT

Dans l'article 113.2 proposé par l'article 65 du
projet de loi, remplacer « 1400 \$ à 14 000 \$ » par
« 1440 \$ à 14 372 \$ ».

Monté
9B-

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 68

AMENDEMENT

Algerie
EB

Dans l'article 119.0.1 proposé par
l'article 68 du projet de loi, remplacer
"2 000 \$ à 4 000 \$" par "2025 \$ à
4056 \$".

Art 45
ART 68

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 68

AMENDEMENT

*Algerie
GB*

Dans l'article 68 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède ^{le} le paragraphe 1° de l'article 119.0.1 proposé, ce qui suit : « dans le cas d'une association » par ce qui suit : « dans les autres cas ».

2° remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 119.0.1 proposé, ce qui suit : « visée par les paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 » par ce qui suit : « visée par l'article 107.1 »;

3° insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 119.0.1 proposé et après les mots « fournit un service » les mots « de référence »;

4° ajouter, à la fin de l'article 119.0.1 proposé, le paragraphe suivant :

« 3° toute autre personne qui offre ou fournit un service de référence de main d'œuvre dans l'industrie de la construction. ».

COMMENTAIRES

Par 1° : Il s'agit ici de s'assurer que la disposition s'applique de manière plus générale, compte tenu des modifications apportées à l'article 107.1.

Par. 2° : La modification permet de viser avec plus de certitude les sections locales de syndicats.

Par 3° : Par souci de cohérence on corrige une coquille afin qu'il soit question d'un « service de référence de main d'œuvre » comme partout ailleurs dans le projet de loi, et non d'un « service de main-d'œuvre ».

Par. 4° : Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des modifications apportées à l'article 107.1.

ARTICLE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, des suivants :

Am 46
ART 69

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 69

*Alexis
26*

AMENDEMENT

Supprimer l'article 69 du projet de loi.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 78:0.1 77.1

*Adopté
EB*

AMENDEMENT

Insérer avant l'article 78 du projet de loi, l'article suivant :

« 77.1 L'article 72 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également, de la même manière et si les circonstances le justifient, prolonger un délai prévu par l'article 69 ou 70. »

COMMENTAIRES

Les articles 68 et suivants de cette loi prévoient qu'un nouveau syndicat représentant les inspecteurs de la CCQ doit être accrédité d'ici le 1^{er} mars, à défaut de quoi ces salariés cesseront d'être syndiqués et ne seront plus couverts par la convention collective qui s'applique actuellement à eux. Or, des débats judiciaires sont actuellement en cours concernant l'application des dispositions de cette loi et font craindre des délais qui ne permettront pas aux salariés visés de se syndiquer à temps pour demeurer couverts par la convention collective actuelle. Il y a donc lieu d'agir à cet égard et de confier à la Commission des relations du travail le soin de pouvoir prolonger ce délai, s'il est approprié de le faire.

TEXTE DE LA LOI TELLE QU'AMENDÉE

« 72. La Commission des relations du travail peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application des articles 68 à 71 de la présente loi, notamment celle résultant de la règle prévue par le troisième alinéa de l'article 71. Elle peut également, de la même manière et si les circonstances le justifient, prolonger un délai prévu par l'article 69 ou 70.

Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »

Am 48
Act 81

**Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction**

ARTICLE 81

*Adopté
Am 48*

AMENDEMENT

Dans l'article 81 du projet de loi, remplacer les mots « Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction » par les mots « Comité mixte de la construction ».

COMMENTAIRES

Il s'agit de corriger une erreur. En effet, c'est bien le Comité mixte de la construction qui a été aboli et non le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

TEXTE DE L'ARTICLE 81 TEL QU'AMENDÉ

81. Le mandat des membres du ~~Comité mixte de la construction~~ prend fin.

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 82

Adopté
28

AMENDEMENT

Dans l'article 82 du projet de loi :

1° insérer après ce qui suit : « 35.3 », ce qui suit : « et des paragraphes 8.6° et 8.7° du premier alinéa de l'article 123 »;

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Le premier règlement pris en application du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit toutefois faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement.

Préalablement à l'étude prévue par le deuxième alinéa, le ministre du Travail forme un comité de travail composé notamment de représentants d'associations qu'il juge représentatives de l'industrie de la construction, de la Commission de la construction du Québec et du ministère du Travail qui en assume la direction et le secrétariat. Ce comité doit, dans le délai que le ministre indique, transmettre un rapport formulant des recommandations concernant les normes à prévoir dans le règlement visé par le deuxième alinéa et toute autre question que lui soumet le ministre. ».

COMMENTAIRES

La modification apportée par le paragraphe 1° permet une entrée en vigueur plus rapide des deux règlements concernant la référence de main-d'œuvre, notamment en permettant que le règlement initial pris en ces matières ne soit pas assujéti à l'obligation de prépublication.

Les modifications introduites par le paragraphe 2° donnent suite aux discussions tenues dans cette commission. Le deuxième alinéa proposé prévoit l'étude en commission parlementaire du premier règlement qui gouvernera le fonctionnement du Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, avant son adoption par le gouvernement; alors que le dernier alinéa prévoit la formation d'un comité formé de partenaires et destiné à examiner les mesures à mettre en place pour le bon fonctionnement du service de référence.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

82. Le premier règlement du gouvernement pris en vertu de chacune des nouvelles dispositions des articles 32, 35.2 et 35.3 et des paragraphes 8.6 et 8.7 du premier alinéa de

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 85

AMENDEMENT

Alp
EB

Dans l'article 85 du projet de loi, remplacer ce qui suit : « paragraphe 8.9° du premier alinéa de l'article 123 » par ce qui suit : « paragraphe 13.1° du premier alinéa de l'article 123.1 »

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

85. Les règles relatives au Fonds spécial d'indemnisation prévues dans les conventions collectives conclues en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 57*) continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du **paragraphe 13.1 du premier alinéa de l'article 123** de cette loi.

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 86

Adopté
SB

AMENDEMENT

Dans l'article 86 du projet de loi, remplacer ce qui suit : « paragraphe 8.10° du premier alinéa de l'article 123 » par ce qui suit : « paragraphe 13.2° du premier alinéa de l'article 123.1 »

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

86. Les règles relatives au Fonds de formation de l'industrie de la construction et au Plan de formation du secteur résidentiel prévues dans les conventions collectives conclues en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 57*) continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du ~~paragraphe 13.2° du premier alinéa de l'article 123.1~~ de cette loi.

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 91

AMENDEMENT

Adopté
20

Remplacer l'article 91 du projet de loi par le suivant :

« 91. Le premier rapport prévu par le deuxième alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est transmis au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi)*.

COMMENTAIRES

L'article 123.1 prévoit qu'un rapport concernant le règlement sur la juridiction des métiers est présenté au ministre par la CCQ. Cette dispositions vient préciser que le premier rapport est attendu dans 2 ans.

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 92

AMENDEMENT

*Alphé
23*

Supprimer l'article 92 du projet de loi.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance. Une disposition maintenant en vigueur le règlement sur la juridiction des métiers n'est plus nécessaire vu que la disposition habilitant ce règlement de la CCQ n'est plus abrogée.

ARTICLE

8

AMENDEMENT

REMPLACER L'ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI PAR LE SUIVANT :

« 8. L'ARTICLE 4 DE CETTE LOI EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DES PARAGRAPHES 8° ET 9° DU PREMIER ALINÉA PAR LES SUIVANTS :

« 8° D'ADMINISTRER LE FONDS D'INDEMNISATION DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION INSTITUÉ PAR LA SECTION I DU CHAPITRE VIII.1 ;

« 9° D'ADMINISTRER LE FONDS DE FORMATION DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION INSTITUÉ PAR LA SECTION II DU CHAPITRE VIII.1 ;

« 10° D'ADMINISTRER LE SERVICE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'ŒUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION PRÉVU PAR L'ARTICLE 107.7. ».

Adopté
EB

Art 55
Act 24

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 24

AMENDEMENT

*Alain
25*

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au cours du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 » par ce qui suit : « pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant le jour qui précède celui du début de la période de vote »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de ce qui suit : « à l'article 115 » par ce qui suit : « aux articles 115 et 119.11 ». ».

COMMENTAIRES

Par. 1° : Cet amendement vise à empêcher la publicité et la sollicitation pendant la durée de la période de vote.

Par. 2° : L'ajout d'un second paragraphe à l'article 24 du projet de loi vise à maintenir l'état actuel du droit. En effet, l'article 115 auquel renvoie le dernier alinéa prévoit l'inhabilité des personnes reconnues coupables d'une infraction à l'article 31 à représenter une association. Comme cette inhabilité sera désormais prévue par l'article 119.11 proposé par l'article 71 du projet de loi, il convient d'apporter cette modification de concordance.

TEXTE DE LA LOI TEL QUE MODIFIÉ AVEC L'AMENDEMENT

31. Aucune publicité sous quelque forme que ce soit et aucune sollicitation ne peuvent être faites auprès des salariés en vue d'obtenir leur adhésion à une association de salariés sauf pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant le jour qui précède celui du début de la période de vote .

Toute telle publicité et toute telle sollicitation doivent être faites en dehors du lieu de travail.

Quiconque contrevient au présent article commet une contravention et est passible des peines prévues aux articles 115 et 119.11.

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 46

AMENDEMENT

Dans l'article 46 du projet de loi, supprimer
le paragraphe 5.2° proposé par
le paragraphe 3°.

Alot ^{ti}
EB

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 92.1

AMENDEMENT

*Albiste
EB*

Insérer, après l'article 92 du projet de loi, l'article suivant :

« 92.1. Toute association visée par l'article 107.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet article, transmettre à la Commission un rapport faisant mention de toute référence qu'elle fait de ses membres à un employeur. »

Le rapport est transmis hebdomadairement et comporte les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'employeur demandeur, la date de la demande, le nombre de personnes demandées et les qualifications recherchées;
- 2° une copie de la liste de candidats référés transmise à l'employeur;
- 3° tout autre renseignement exigé par la Commission.

L'association qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 119.0.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. »

COMMENTAIRES

~~Cette disposition permettra un contrôle et assurera la transparence des activités de référence qui seront faites entre l'adoption du projet de loi et l'entrée en vigueur des dispositions relatives au nouveau système de référence.~~

Am 58
Art 71

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 71

(119.8)

*Am 58
Art 71*

AMENDEMENT

Dans l'article 71 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 119.8 proposé, les mots « relevé » par le mot « registre ».

COMMENTAIRES

De fait, il n'est pas produit de relevé des choix d'allégeance, ceux-ci sont consignés dans un registre.

TEXTE DE L'ARTICLE 119.8 TEL QU'AMENDÉ

119.8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$:

- 1° quiconque falsifie un ~~relevé~~ registre de dépouillement;
- 2° quiconque détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de conservation de celui-ci;
- 3° quiconque contrefait un document émanant de la Commission en lien avec un scrutin;
- 4° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel d'un scrutin;
- 5° quiconque imprime ou utilise un faux bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote;
- 6° quiconque, afin d'être admis à voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29 ou de permettre à quelqu'un de voter ou de faire ce choix d'association, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers.

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 71

(119.11)

*Adopté
9/8*

AMENDEMENT

Dans l'article 71 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le texte de l'article 119.11 proposé et après « 119 », ce qui suit : « , 119.0.1 »;
- 2° insérer, dans le texte de l'article 119.11 proposé et après « c.2 », ce qui suit : « ou une association de salariés affiliée à une association représentative ».

COMMENTAIRES

Par 1° : On ajoute ici une infraction dont la commission rend inhabile à représenter une association, soit le nouvel article 119.0.1 qui vise les activités de référence interdites.

Par 2° : La modification permet de viser avec plus de certitude les sections locales de syndicats.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

« 119.11. Toute personne physique déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction visée à l'un ou l'autre des articles 113.2, 115, 119 ~~119.6~~ et 119.8 à 119.10 est inhabile à diriger ou à représenter, à quelque titre que ce soit, une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ~~ou une association de salariés affiliée à une association représentative~~ durant les cinq années qui suivent le prononcé de la sentence. ».

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 33

AMENDEMENT

Dans l'article 41.3 proposé par l'article
33 du projet de loi, remplacer "peut"
par "a le droit de".

Adopté
EB

AM 61
ART 4

AM 61

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 4

AMENDEMENT



Dans le paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 3.2, par le suivant :

« 2° quatre, après consultation des associations d'entrepreneurs; »;

2° remplacer le paragraphe 5° du deuxième alinéa et le troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° quatre membres indépendants, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration. »;

3° ajouter, à la fin du paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 3.2, ce qui suit : « ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative »;

4° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Le gouvernement peut adopter une politique concernant les situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre se qualifie comme indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

Un membre indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut. ».

COMMENTAIRES

Par. 1° : Il est proposé de revoir la composition proposée du Conseil d'administration et de redonner aux corporations de métiers qui y siègent un rôle au sein de ce conseil. Il est prévu de confier un siège au conseil à une des 2 corporations.

Par 2° : La modification au paragraphe 5° permet une clarification. En effet, tous les membres du conseil d'administration sont nommés sur recommandation du ministre, il n'est donc pas utile de le préciser pour les membres indépendants. En outre, puisque c'est le gouvernement qui nomme les membres indépendants, c'est également lui qui devrait tenir compte des profils de compétence et d'expérience. La ministre en tiendra évidemment compte aux fins de sa recommandation, sachant que le gouvernement doit le faire.

AM 62
ART 79

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 79

Alonzi
EB

AMENDEMENT

Remplacer l'article 79 du projet de loi par le suivant :

« 79. Malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4*), le gouvernement n'a pas à tenir compte des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des premiers membres indépendants. »

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des modifications apportées à l'article 4 du projet de loi.

AM 65
ART 94

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 94

AMENDEMENT

*Aloué
EB*

Dans l'article 94 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° et après « 7 », ce qui suit : « , 8 en ce qu'elles concernent le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° de celles des articles 8 et 57 en ce qu'elles concernent le Fonds d'indemnisation et le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction et des articles 85 à 90, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;»;

3° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° de celles de l'article 53 en ce qu'elles concernent la photo du salarié, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

94. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :

1° de celles des articles 3 à 5, 7, 8 en ce qu'elles concernent le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, 28 à 31, 48, 61 à 63 et 68, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi), sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures ;

1.1. de celles des articles 8 et 57 en ce qu'elles concernent le Fonds d'indemnisation et le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction et des articles 85 à 90, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

2° de celles de l'article 40, qui entreront en vigueur le 30 avril 2013;

3° de celles de l'article 53 en ce qu'elles concernent la photo du salarié, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés et rejetés

L'amendement initialement coté Am a a été adopté et porte maintenant la cote Am 61

L'amendement initialement coté Am b a été adopté et porte maintenant la cote Am 54

L'amendement initialement coté Am c a été adopté et porte maintenant la cote Am 37.

Sous-Amendement

ART. 13

SAH a

AM 37

ART 13

Ajouter après le 2^e paragraphe
« le membre du ministère de
l'Éducation, du loisir et
du SPORT n'a pas le droit
de voter ».

Rejeté
AB

Am 2
ART 20

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 20

AMENDEMENT

Insérer, dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 proposés par l'article 20 du projet de loi et après ce qui suit : « l'article 1 », ce qui suit : « ou une association de salariés affiliée à une association représentative »

COMMENTAIRES

La modification permet de viser avec plus de certitude les sections locales de syndicats.

*Retiré
EB*

ARTICLE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

20. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« 26.1. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, de voies de fait causant des lésions corporelles, de vol, d'intimidation, d'intimidation de personnes associées au système judiciaire, d'infraction à l'encontre de la liberté d'association, de harcèlement criminel, de menaces, de menaces et représailles, de rédaction non autorisée de document, de commissions secrètes, de trafic de substances en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), d'importation, d'exportation ou de production en vertu de cette loi, de complot pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ~~ou une association de salariés affiliée à une association représentative~~, ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction, de fraude, d'enlèvement, de voies de fait graves, ou de complot pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ~~ou une association de salariés affiliée à une association représentative~~, ni être élue ou nommée délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi, à moins qu'elle ne bénéficie d'un pardon. »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

Am e
ART 21

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 21

AMENDEMENT

Remplacer le troisième alinéa de l'article 27 proposé par l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« L'article 47.2 de ce code s'applique toutefois à une telle association, compte tenu des adaptations nécessaires. S'il est d'avis que l'association qui le représente a contrevenu à cet article, le salarié peut, dans les six mois, porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. Entre autres ordonnances que la Commission des relations du travail peut rendre en vertu de cet article, elle peut permettre au salarié de choisir, dans les 30 jours de sa décision, une nouvelle association représentative conformément à la procédure prévue par règlement pris en vertu de l'article 35.2 de la présente loi. »

COMMENTAIRES

*Relève
9B*

La rédaction originale ne faisait pas mention du deuxième alinéa de l'article 116 du Code du travail qui fixe le délai de certaines plaintes qui peuvent être portées en vertu de l'article 47.2. Comme le délai qui y est fixé est de 6 mois, soit le même que celui que prévoit l'article 47.3, il paraît plus approprié, plutôt que de faire un renvoi aux 2 articles, d'écrire ici ce délai, ce qui est plus informatif. Par ailleurs, comme la Commission des relations du travail possède déjà un pouvoir d'ordonnance très large, il apparaît préférable de présenter le pouvoir de permettre un changement d'allégeance comme une illustration de ce pouvoir.

Projet de loi n° 33
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de
l'industrie de la construction

ARTICLE 24

AMENDEMENT

*Retiré
28*

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au cours du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 » par ce qui suit : « pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant à la dernière journée de la période de vote »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de ce qui suit : « à l'article 115 » par ce qui suit : « aux articles 115 et 119.11 ». ».

SOMMAIRES

Par. 1° : Le paragraphe 1° reprend le contenu de l'article tel que prévu par le projet de loi. Il a fallu faire un paragraphe 1° en raison de l'introduction d'une autre modification prévue par le paragraphe 2°.

Par. 2° : L'ajout d'un second paragraphe à l'article 24 du projet de loi vise à maintenir l'état actuel du droit. En effet, l'article 115 auquel renvoie le dernier alinéa prévoit l'inhabilité des personnes reconnues coupables d'une infraction à l'article 31 à représenter une association. Comme cette inhabilité sera désormais prévue par l'article 119.11 proposé par l'article 71 du projet de loi, il convient d'apporter cette modification de concordance.

TEXTE DE LA LOI TEL QUE MODIFIÉ AVEC L'AMENDEMENT

31. Aucune publicité sous quelque forme que ce soit et aucune sollicitation ne peuvent être faites auprès des salariés en vue d'obtenir leur adhésion à une association de salariés sauf pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant à la dernière journée de la période de vote .

Toute telle publicité et toute telle sollicitation doivent être faites en dehors du lieu de travail.

Quiconque contrevient au présent article commet une contravention et est passible des peines prévues aux articles 115 et 119.11.

Am 9
ART 34

Article 34

Amendement

Dans le troisième alinéa, modifier, après «du secteur du génie civil et de la voirie», «doit» par «peut» .

Rejeté
AB

AMENDEMENT

AM h
ART 35

ARTICLE 35

MODIFIER À L'ARTICLE 43.7,
PREMIER PARAGRAPHE, « AU
MOINS TROIS » PAR « AU
MOINS DEUX ».

Rejeté
28

Article 63

À l'article 107.2, insérer un 3^e paragraphe :

« Le règlement initial ^{plus} ~~pris~~ en vertu du paragraphe 8.5^o du premier alinéa de l'article 123 doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement ».

Relvié
EB

L'amendement initialement coté Am j a été adopté et porte maintenant la cote Am 40

L'amendement initialement coté Am k a été adopté et porte maintenant la cote Am 41.

L'amendement initialement coté Am 1 a été adopté et porte maintenant la cote Am 42.

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 82

AMENDEMENT

Retiré
EB

Dans l'article 82 du projet de loi :

1° insérer après ce qui suit : « 35.3 », ce qui suit : « et des paragraphes 8.6° et 8.7° du premier alinéa de l'article 123 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le premier règlement pris en application du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit toutefois faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement. ».

COMMENTAIRES

La modification apportée par le paragraphe 1° permet une entrée en vigueur plus rapide des deux règlements concernant la référence de main-d'œuvre, notamment en permettant que le règlement initial pris en ces matières ne soit pas assujéti à l'obligation de prépublication.

La modification introduite par le paragraphe 2° prévoit l'étude en commission parlementaire du premier règlement qui gouvernera le fonctionnement du Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, avant son adoption par le gouvernement.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

82. Le premier règlement du gouvernement pris en vertu de chacune des nouvelles dispositions des articles 32, 35.2 et 35.3 ~~et des paragraphes 8.6° et 8.7° du premier alinéa de l'article 123~~ de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

~~Le premier règlement pris en application du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit toutefois faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement.~~

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Vérificateur général du Québec. [Lettre adressée à M. Guy Ouellette et à M. Stéphane Bergeron dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 33]. 2 novembre 2011. 2 p. Déposé le 8 novembre 2011. CET-124
- Lemieux, Diane. [Lettre adressée à la ministre du Travail, madame Lise Thériault, concernant les travaux réalisés par la Commission de la construction du Québec dans le cadre du plan de travail soumis]. 20 septembre 2011. 1 p. Déposé le 8 novembre 2011. CET-125
- Pedneault, Evelyne. *Commentaires sur le projet de loi n° 33, Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*. 2 novembre 2011. 16 p. Déposé le 8 novembre 2011. CET-126
- Auteur inconnu. *Négociations 2010-2013 - Entente entre le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la CSD Construction, la CSN-Construction, le Syndicat québécois de la construction, la FTQ Construction*. 9 juin 2010. 10 p. Déposé le 14 novembre 2011. CET-127
- Commission de la construction du Québec. *Le scrutin syndical dans l'industrie de la construction*. Non daté. 69 p. Déposé le 14 novembre 2011. CET-128
- Commission de la construction du Québec. *Données sur les représentants désignés*. Non daté. 1 p. Déposé le 15 novembre 2011. CET-129
- Commission des relations du travail. [Décision de la Commission des relations du travail dans le cas CM-2007-3594]. 7 décembre 2011. 5 p. Déposé le 15 novembre 2011. CET-130
- Tribunal d'arbitrage. [Sentence arbitrale du Tribunal d'arbitrage dans le cas de M. Hugues Boucher et Mécanicien industriel Millwright Local 2182]. 15 novembre 2005. 21 p. Déposé le 15 novembre 2011. CET-131
- Commission des relations du travail. [Décision de la Commission des relations du travail dans le cas CM-2006-1808]. 20 juin 2007. 15 p. Déposé le 15 novembre 2011. CET-132
- Mc Laughlin, Michel. [Lettre adressée à M. Jean-Pierre Groulx concernant la transmission de l'entente de transfert entre la Commission de la construction du Québec et la FTQ-Construction]. 26 février 2008. 4 p. et une pièce jointe. Déposé le 15 novembre 2011. CET-133
- Charrette, François. [Lettre de transmission d'un rapport d'enquête adressée à M. Jean-Pierre Groulx]. 5 avril 2007. 14 p. Déposé le 16 novembre 2011. CET-134
- Commission de la construction du Québec. [Données sur les cotisations syndicales et patronales pour 2009 et 2010]. 16 novembre 2011. 2 p. Déposé le 16 novembre 2011. CET-135

- Commission de la construction du Québec. [Modèles de lettres d'état de situation et formulaire]. 2011. 6 p. Déposé le 16 novembre 2011. CET-136
- Commission de la construction du Québec. *Statistiques du Fonds spécial d'indemnisation pour les trois dernières années*. Non daté. 1 p. Déposé le 17 novembre 2011. CET-137
- Commission de la construction du Québec. [Pages 113 à 116 du Rapport annuel de gestion de la Commission de la construction du Québec, sur le volet Fonds de formation et Plan de formation]. 2010. 4 p. Déposé le 17 novembre 2011. CET-138
- Commission de la construction du Québec. [Listes des administrateurs du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, du FFIC et du Comité de gestion du Plan de formation du secteur résidentiel]. 2010. 3 p. Déposé le 17 novembre 2011. CET-139
- Dumas, Jocelin. [Correspondance entre un entrepreneur québécois et le sous-ministre du ministère du travail, M. Jocelin Dumas]. 13 novembre 2011. 1 f. Déposé le 24 novembre 2011. CET-144
- Auclair, Robert. [Lettre concernant l'utilisation du français dans le projet de loi n° 33]. 22 novembre 2011. 5 p. Déposé le 24 novembre 2011. CET-145